

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

Objet Installations classées pour la protection  
De l'environnement  
Société COMAP à Abbeville  
Cessation d'activité  
Surveillance des eaux souterraines

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour le préfet et par délégation :  
L'attaché, chef de bureau,

  
Marc COTTEAUX

**ARRÊTE DU 17 NOV. 2004**

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; ,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 portant délégation de signature à la secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2002 relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2003,

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 2003 relative à la pollution des sols et la surveillance des eaux souterraines,

Vu le récépissé de déclaration en date du 5 octobre 1987 délivré à la S.A. COMAP relative à la régularisation d'un atelier spécialisé dans la robinetterie industrielle de chauffage, basé au 213, boulevard Voltaire sur le territoire de la commune d'Abbeville (80 100),

Vu le dossier de déclaration de cessation d'activité déposé le 26 juin 2003 en Préfecture, par la société COMAP pour ses activités exercées à l'adresse précitée,

Vu le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques réalisés en 2001 puis complétés en 2002 par le cabinet M.V. Conseils pour la COMAP, joints au dossier de déclaration de cessation d'activité,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 novembre 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 décembre 2003 ;

L'exploitant entendu,

Considérant les conclusions et recommandations de l'évaluation simplifiée des risques,

Considérant notamment que ces conclusions et recommandations mentionnent que les polluants sont susceptibles de se transférer vers les cibles, c'est-à-dire l'être humain, du fait de la présence de la nappe entre 1 m et 1,5 m et du cours d'eau le Maillefeu,

Considérant qu'il est également mentionné que la mise en place d'une surveillance ou d'un traitement des sols contaminés par des hydrocarbures serait justifiée de par la proximité de la nappe et du cours d'eau,

Considérant que des activités de pêche sont réalisées non loin du site,

Considérant qu'il convient de faire application de la circulaire du 28 mars 2003 précitée,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient en conséquence d'imposer à la société COMAP des prescriptions additionnelles, au regard de l'article 34.1 - point I, 1<sup>er</sup> alinéa – du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé et en application de l'article 18 de ce même décret, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

La société COMAP, basée au 213, boulevard Voltaire à Abbeville (80 100), est tenue, sous délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de définir la mise en place, au droit ou à proximité de son site situé à la même adresse, la surveillance des eaux souterraines.

L'implantation de cette surveillance (profondeur, nombre et lieux d'implantation des forages à mettre en place, paramètres pertinents à surveiller) sera préalablement définie par une étude hydrogéologique. La mise en place des forages devra respecter les dispositions du « Guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué » réalisé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

- selon une fréquence déterminée par l'étude hydrogéologique :
  - relevé du niveau piézométrique,
  - prélèvement et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe, compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation;
  - transmission des résultats des mesures et de leur interprétation à l'inspection des installations classées ;
- si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée ; il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**ARTICLE 2 : Délai de réalisation de l'étude hydrogéologique**

L'étude hydrogéologique devra être remise au préfet en triple exemplaire dans les quatre mois qui suivent la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Maire d'Abbeville, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COMAP.

Amiens le 17 NOV. 2004



Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Marcelle PIERROT